

ERP 14

SALLES A USAGE D'AUDITION, DE CONFERENCE, DE REUNION, DE SPECTACLES, OU A USAGE MULTIPLES TYPE « L »

Références : – arrêté du 25 juin 1980
– arrêté du 12 décembre 1984

1. GENERALITES

§1 les dispositions du type « L » s'appliquent à :

- a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions ;
- b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
- c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les risques non forains) ;
- d) Cabarets ;
- e) Salle polyvalente à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m.

§2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- a) Etablissements visés aux a) et b) du paragraphe 1 :
 - 100 personnes en sous-sol ;
 - 200 personnes au total.
- b) Autres établissements: (cinéma, théâtre, cabaret, salle polyvalente, PMU) :
 - 20 personnes en sous-sol ;
 - 50 personnes au total.

2. CALCUL DE L'EFFECTIF

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

a) Salles visées au 1.§1, a, b, c) :

- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées;
- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50m. ;
- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes / m² ;
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

b) Cabaret :

- 4 personnes par 3 m² de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

c) Salles polyvalentes visées au 1.§1, e, f :

- une personne par m² de surface totale de la salle.

d) Salles de réunion sans spectacle (sans siège) :

- une personne par m² de la surface totale de la salle.

3. CONSTRUCTION

Seul le cloisonnement traditionnel est autorisé.

Toutefois, les secteurs et les compartiments sont autorisés pour les établissements visés à l'article 1 § 1 (a, b, e, f).

La surface d'un compartiment ne doit pas dépasser 1 200 m².

4. ENFOUISSEMENT

En dérogation si, pour des raisons de visibilité, le sol des salles accessibles au public n'est pas horizontal, son point le plus bas peut être situé à 6,50 m au plus en dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

5. LOCAUX A RISQUES

a) Locaux à risques importants:

- les cages de scène, les dépôts de décors, les dépôts de service (rideaux costumes, accessoires, etc.) ;
- les magasins de décors ;
- les dépôts de matériels (sièges, gradins télescopiques, praticables, etc.) ;
- les ateliers de fabrication, de nettoyage et d'entretien des costumes ;
- les ateliers de fabrication de décors ;
- les locaux des perruquiers et des cordonniers ;
- les ateliers d'entretien, de réparation et de décoration ;
- les locaux d'archives ;
- les salles de reprographie ;
- les infothèques (archivage de films, bandes vidéo, documents graphiques, etc.) ;
- les resserres à accessoires.

b) locaux à risques moyens :

- les loges collectives ;
- les foyers des machinistes et des techniciens ;
- les salles de répétition ;
- les salles de réunions (à usage professionnel et non accessibles au public).

6. DESENFUMAGE

Toutes Les salles situées en sous-sol, ainsi que celles d'une superficie supérieure à 300 m² situées en étage ou en rez-de-chaussée, doivent être désenfumées.

Les escaliers et les circulations en cloisonnés doivent être désenfumés ou mis à l'abri des fumées.

Toutefois, les circulations horizontales en cloisonnées des compartiments ne doivent pas être mises en surpression.

Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

7. MOYENS DE SECOURS

La composition du service de sécurité incendie, assurant la surveillance des établissements, est fixée comme suit :

- a) Etablissements de 1^{re} catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes :
 - par des agents de sécurité incendie ;
- b) Autres établissements de 1^{re} catégorie :
 - par des agents de sécurité qui, par dérogation, peuvent tous être employés à des tâches techniques ;
- c) Espaces scéniques intégrés à une salle pouvant recevoir de 701 à 1 500 personnes et comportant des décors en matériaux de catégorie M2 :
 - par 3 employés, désignés par la direction parmi les techniciens, ayant reçu une formation de sécurité incendie ;
- d) Espaces scéniques intégrés à une salle pouvant recevoir 700 personnes au plus et comportant des décors en matériaux de catégorie M2 :
 - par 2 employés, désignés par la direction parmi les techniciens, ayant reçu une formation de sécurité incendie ;
- e) Autres établissements :
 - par au moins un employé.

En ce qui concerne les installations de projection, les opérateurs doivent être munis d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'une autorisation d'emploi conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre de l'intérieur.(J.O. 17/7 et 24/9/61)

La surveillance doit également être assurée par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie, dans les salles d'une capacité supérieure à 1 500 places et comportant un espace scénique.

8. SYSTEME DE SECURITE

Les établissements de 1^{re} catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Les autres établissements de 1^{re} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B, C, D ou E.

Les établissements de 2^e catégorie comportant une ou plusieurs salles polyvalentes doivent être équipés d'un système de sécurité de catégorie E.

Dans certains établissements ou dans certains locaux présentant des caractéristiques particulières, un système de détection automatique d'incendie peut être imposé, après avis de la commission de sécurité.

9. ALARME

Les établissements de 1^{re} catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 1.

Les établissements de 2^e catégorie comportant une ou plusieurs salles polyvalentes doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Dans le cas d'un équipement d'alarme du type 1 (système de sécurité incendie de catégorie A) ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme.

En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de l'arrêt du programme en cours ;
- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation.

10. ALERTE

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- a) par avertisseur privé, ou par ligne téléphonique directe :
 - dans les établissements de 1^{re} catégorie ;
 - dans les autres établissements comportant un service public de sécurité incendie ;
- b) par téléphone urbain :
 - dans les établissements visés ci-dessus et implantés dans des communes non défendues en premier appel par un centre de secours principal ;
 - dans les autres établissements.

11. DISPOSITIF D'OBTURATION DE LA BAIE DE SCENE

La baie de scène doit pouvoir être fermée par un dispositif d'obturation PF de degré 1H.

Le degré pare-flamme doit être justifié en supposant le système soumis à une pression de 10 daN/m², quel que soit le sens dans lequel s'exerce cette pression, le feu se situant côté scène.

L'ensemble des constituant (guides, glissières, tablier, etc.) ainsi que leur mise en œuvre doit être réalisés pour s'opposer au passage massif des fumées et des gaz à basse température.

Le tablier peut être souple, rigide ou articulé ; son déplacement, de la position d'ouverture à celle d'obturation, doit s'effectuer en **moins de 30 secondes** et sous la seule action de la gravité.

Un dispositif automatique de freinage doit s'opposer à une accélération trop rapide en fin de course.

L'obturation de la baie doit pouvoir être commandée indifféremment depuis le plateau et à l'extérieur de la cage de scène.

Dans le cas où, accidentellement et exceptionnellement, le déclenchement n'entraînerait pas la fermeture par simple gravité, le déplacement doit pouvoir s'effectuer, de façon rapide, par une commande située au niveau du plateau. Le treuil de commande ne doit pas être muni de cliquets, à moins que ceux-ci ne se relèvent automatiquement.

Excepté pour les représentations ou les répétitions, la baie de scène doit être obturée.

Pour les nécessités du service, une porte peut être aménagée dans le tablier. Elle doit présenter le même degré PF et d'étanchéité que l'ensemble du système d'obturation ; elle doit être munie d'un ferme-porte et d'un dispositif de verrouillage.

12. TOUR D'INCENDIE

En l'absence d'escaliers protégés permettant d'accéder directement aux dessous, aux cintres et aux grils, une ou plusieurs « tours d'incendie » (équipées d'une colonne sèche), judicieusement réparties, doivent être aménagées dans toute la hauteur de la cage de scène pour permettre aux sapeurs-pompiers d'attaquer le feu à tous les niveaux.

